

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE RELATIVEMENT AU MAINTIEN DE
LA GDP AFFAIRES POUR L'HIVER 2022-2023 SUIVANT LE JUGEMENT DU 4 OCTOBRE 2022
DE LA COUR SUPÉRIEURE DANS LE DOSSIER 500-17-113361-201**

**APPUI FINANCIER EN FONCTION DES STRATES DE RÉDUCTION
DE PUISSANCE RETENUES POUR L'OGA**

1. **Références :**
- (i) Pièce [A-0015](#), p. 34;
 - (ii) Pièce [A-0015](#), p. 163;
 - (iii) Pièce [B-0013](#), p. 5;
 - (iv) Pièce [B-0022](#), p. 9.

Préambule :

(i) « [...] *Comme les tarifs l'ont été, donc c'est... c'est d'être à propos, si on veut. Pour répondre à la question, oui. C'est... les clients, comme je le disais, une participation GDP requiert un investissement, qu'il soit en temps, en main- d'oeuvre... en heures homme, en mécanique, etc. Donc, peu de clients commercial feraient un chèque en blanc et s'inscriraient à la GDP sans savoir les cadres, les modalités, puis pouvoir justifier les investissements. Donc, en effet, pour faire une commercialisation adéquate, on doit être en mesure de garantir... de garantir une rémunération minimum ». [nous soulignons]*

(ii) « *Regardez. Nous, je pense... Nous, on est d'avis que notre demande sur le fond est cohérente avec notre demande prioritaire. La demande, ici, ce n'est pas de garantir une rémunération pour chacun des clients. Je pense que ça vous a été bien expliqué, justement, comment notre demande doit être vue.*

Oui, effectivement, après, d'arriver avec quatre strates sur le fond, ça amène, effectivement, peut-être, un certain nombre de difficultés. Toutefois, c'est une structure qui est proposée. Puis on y reviendra sur l'examen sur le fond. Mais c'est une structure qui est proposée fondamentalement pour maximiser le plein potentiel de la GDP.

Donc, c'est une structure qui, pour la très grande majorité des clients... Monsieur Pelletier vous parlait d'un soixante-dix pour cent (70 %). Puis après le trente pour cent (30 %) restant, il vous l'a également décliné. C'est une structure qui, pour la majorité de ces clients-là, est tout à fait, va être bénéfique, va être gagnante.

(iii) « 24. *Compte tenu de ces circonstances particulières, le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance qui lui permettra d'entamer, dès le mois de mai, les démarches de commercialisation nécessaires en vue du prochain hiver. Plus précisément, il s'agit pour le Distributeur d'être en mesure d'offrir la garantie aux clients, dont il sollicite la participation pour l'hiver 2023-2024, qu'en aucun cas les composantes prix applicable à l'OGA pour l'hiver 2023-2024 ne seront inférieures aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, majorés en fonction de la mécanique d'indexation prévue à la LHQ au 1er avril 2023. Il s'agit également de garantir l'admissibilité pour les clients dont le seuil minimal de réduction de puissance par abonnement est à 10 kW* ». [note de bas de page omise] [nous soulignons]

(iv) Le Distributeur présente, au Tableau 2, une comparaison des principales modalités de la GDP Affaires en vigueur à l'hiver 2022-2023 à celles proposées de l'OGA.

Demandes :

1.1 La Régie comprend des références (ii) et (iii) que la Demande réfère aux composantes de prix et non pas à une rémunération minimum pour chacun des clients. La référence (ii) précise également que la structure proposée sera bénéfique pour une majorité de clients.

Afin d'illustrer l'impact du passage de la structure d'appuis financiers à 5 strates aux prix de la demande prioritaire à une structure d'appuis financiers à 4 strates aux prix de l'OGA, veuillez compléter le tableau suivant représentant des cas-type d'effacement, pour les strates de 50 kW à 2 200 kW par incrément de 50 kW et pour les strates de 2 400 kW à 7 600 kW par incrément de 200 kW.

Strates d'effacement cas-types (en kW)	Appuis financiers totaux selon les 5 strates et les prix de la demande prioritaire (en \$)	Appuis financiers totaux selon les 4 strates et les prix de l'OGA (en \$)	Écart de rémunération entre l'OGA et la demande prioritaire (en \$)	Appui financier par kW - OGA
10				
50				
100				
150				
200				
250				
300				
350				
400				
450				
500				
550				
600				
650				
700				
750				
800				
850				
900				
950				
1000				
1050				
1100				
1150				
1200				
1250				
1300				
1350				
1400				
1450				
1500				
1550				
1600				
1650				
1700				
1750				
1800				
1850				
1900				
1950				
2 000				
2 050				
2 100				
2 150				
2 200				
2 400				
2 600				
2 800				
3 000				
3 200				
3 400				
3 600				
3 800				
4 000				
4 200				
4 400				
4 600				
4 800				
5 000				
5 200				
5 400				
5 600				
5 800				
6 000				
6 200				
6 400				
6 600				
6 800				
7 000				
10 000				
15 000				
25 000				
34 500				

1.2 En lien avec la référence (i) qui mentionne que, pour faire une commercialisation adéquate, le Distributeur doit être en mesure de garantir une rémunération minimum, veuillez préciser si le Distributeur envisage ou pourrait envisager certaines modifications aux strates proposées pour l'OGA, à la référence (iv), afin d'augmenter le pourcentage des clients qui auraient une rémunération plus avantageuse que la solution approuvée par la Régie dans sa décision D-2023-061¹ relative à la demande prioritaire. Veuillez élaborer.

2. **Références :**
- (i) Pièce R-4041-2018, pièce [B-0098](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [B-0022](#), p. 11;
 - (iii) Pièce [B-0022](#), p. 60.

Préambule :

(i) « 2.6. *Veuillez fournir l'ensemble des hypothèses utilisées afin de déterminer le coût d'exploitation moyen de 13,91 \$/kW pour le groupe électrogène et présenter le calcul effectué. Veuillez également fournir le coût moyen par kW dans l'hypothèse où le nombre d'heures d'effacement était doublé.*

Réponse de Technosim :

Un total de 40 heures d'opération de la génératrice est considéré. La charge est celle de l'effacement du client. Le rendement de la génératrice est considéré à 30 %. Le coût du carburant considéré est de 0,80 \$/L. Un crédit de 4,50 ¢/kWh pour l'électricité non-consommée lorsque la génératrice est en fonction est considéré. En doublant le nombre d'heures, le coût d'exploitation pour les clients n'ayant que le groupe électrogène passe de 13,91 \$/kW à 18,89 \$/kW.

Exemple de calcul :

Coût d'exploitation (carburant) =

[Effacement (kW) / Facteur de conversion de kWh à litre de mazout (10,7 kWh par L) / Rendement du groupe électrogène (30 %)] × Nombre d'heures d'effacement (40 h) × Tarif du mazout (0,80 \$/L)». [nous soulignons]

(ii) « *D'un point de vue financier, certains clients ont soulevé l'inadéquation de la rémunération, particulièrement la dégressivité des tranches de réduction de puissance compte tenu que le coût et l'effort des mesures à mettre en place pour effacer davantage de kilowatts sont croissants. Également, l'augmentation du prix des combustibles a exercé une forte pression sur la rentabilité de l'opération pour ceux ayant utilisé une génératrice.* [nous soulignons]

¹ Décision [D-2023-061](#).

(iii)

Tableau 22 : Répartition des clients qui n'utilisent qu'une seule catégorie de mesure et sommaire des coûts

Catégorie	# clients	%	Coût d'exploit. moyen \$/kW	Min. \$/kW	Max. \$/kW	Coût d'impl. moyen \$/kW	Max. \$/kW	Coût unitaire actualisé moyen - \$/kW	Min. \$/kW	Max. \$/kW
Chaudière combustible	4	19%	\$ 10.56	\$ 1.50	\$ 25.12	\$ 28.37	\$ 55.86	\$ 16.83	\$ 7.81	\$ 55.86
Contrôle systèmes de CVCA	4	19%	\$ 8.01	\$ -	\$ 23.99	\$ 20.90	\$ 43.06	\$ 12.63	\$ -	\$ 43.06
Gestion chaîne production	3	14%	\$ -	\$ -	\$ -	\$ 1.81	\$ 5.43	\$ 0.40	\$ -	\$ 5.43
Groupe électrogène	10	48%	\$ 22.22	\$ 3.97	\$ 57.31	\$ 33.03	\$ 176.35	\$ 29.52	\$ 3.97	\$ 176.35

Demandes :

- 2.1 Veuillez mettre à jour l'estimation du coût d'exploitation moyen pour un groupe électrogène, (référence (i)), pour 40 heures et pour 80 heures d'opération, en utilisant le coût moyen du carburant des mois de décembre 2022 et janvier 2023. Veuillez présenter les hypothèses et les calculs.
 - 2.1.1. Veuillez commenter l'incidence du prix des combustibles (références (ii)) sur la rentabilité de l'utilisation de génératrices et sur la nécessité d'éliminer la cinquième strate de la structure d'appuis financiers.
- 2.2 Veuillez expliquer à quoi peut être dû l'important écart observé à la référence (iii) entre les coûts d'exploitation minimal de 3,97 \$/kW et maximal de 57,31 \$/kW pour la catégorie de mesure Groupe électrogène.
- 2.3 Veuillez indiquer le nombre d'événements de pointe critique et le nombre d'heures d'effacement pour les hivers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023.